

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

NOR-1122-99-30 0 2 0 3

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ

**relatif au règlement spécial
en matière de publicité, enseignes et préenseignes
sur le territoire de dix communes
de la Communauté urbaine d'ALENÇON**

LE PREFET DE L'ORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (notamment ses articles 9, 10 et 13), modifiée, notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°80.924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°82.220 du 25 février 1982, portant application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n°82.211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°82.764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n°82.1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret n°96-946 du 24 octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalable, relative à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne ;

.../...

Vu la création du District d'Alençon le 7 novembre 1969, dissout le 31 décembre 1996 et remplacé par la Communauté Urbaine d'Alençon créée par arrêté en date du 31 décembre 1996 ;

Vu les délibérations du District de l'Agglomération Alençonnaise des 9 décembre 1993 et 26 octobre 1995 et des Conseils Municipaux d'Alençon des 20 décembre 1993 et 16 octobre 1995, d'Arçonnay des 19 mars 1993 et 20 octobre 1995, de Cerisé des 25 janvier 1994 et 12 septembre 1995, du Chevain des 14 décembre 1993 et 5 décembre 1995, de Condé-sur-Sarthe des 10 janvier 1994 et 28 août 1995, de Damigny des 20 décembre 1993 et 13 septembre 1995, de Pacé des 18 février 1994 et 18 août 1995, de Saint-Germain-de-Corbéis des 20 janvier 1994 et 13 septembre 1995, de Saint-Paterne des 30 mars 1993 et 25 août 1995, de Valframbert des 13 décembre 1993 et 11 décembre 1995, décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de travail intercommunal prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Orne portant constitution du Groupe de Travail, en date du 9 août 1996, modifié le 7 août 1997 ;

Vu le projet de réglementation spéciale, avec 10 plans annexés, approuvé le 10 juin 1998 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°19.1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Sarthe du 26 avril 1999, considéré comme tacitement favorable après le délai de deux mois à partir de la demande de saisine de la commission par le Préfet de l'Orne, c'est-à-dire le 26 mai 1999 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de l'Orne du 11 mai 1999 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux approuvant le présent règlement, Alençon en date du 31 mai 1999, Arçonnay en date du 18 juin 1999, Cerisé en date du 8 juin 1999, Condé-sur-Sarthe en date du 28 juin 1999, Damigny en date du 27 mai 1999, Le Chevain en date du 28 mai 1999, Pacé en date du 22 juin 1999, Saint-Germain-de-Corbéis en date du 31 mai 1999, Saint-Paterne en date du 25 juin 1999, Valframbert en date du 7 juin 1999 ;

Considérant que :

- . le patrimoine historique (site inscrit, monuments historiques...),
 - . le caractère résidentiel des communes,
 - . le caractère rural des villages,
 - . les investissements de mise en valeur des quartiers - et en particulier des entrées d'agglomération...
- sont dénaturés par la prolifération des enseignes et des publicités,

Considérant qu'il convient :

- de limiter la densité des supports,
- de cadrer les dimensions et densité des dispositifs d'enseigne,
- d'homogénéiser les règles applicables en matière de publicité et d'enseigne sur les communes d'Alençon et celles qui l'entourent (communes contiguës et/ou situées sur de grands axes), dans une vision intercommunale de l'aménagement,
- de définir des espaces en " entrée de ville ", exempts de publicité, qu'il s'agisse d'espaces situés en agglomération ou en dehors,
- de créer des règles en fonction des types de tissu urbain, de la taille et de la qualité des bâtiments,
- d'avoir une même réglementation au sein d'une même entité géographique et urbaine (au sein d'une même zone d'activités par exemple), et donc de s'affranchir des seuils de population et du statut des voies, critères retenus dans le régime général de la loi,

- d'autoriser, dans cet esprit de cohérence, une certaine forme de publicité dans certains lieux où le régime général de la loi ne le permet pas (par exemple le 12m² scellé au sol dans les parties des zones d'activités situées hors agglomération ou sur des communes de moins de 10 000 habitants...),

- de tenir compte du caractère non bâti de certains espaces situés à l'intérieur des plaques d'entrée d'agglomération,

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de mettre au point une réglementation spéciale intercommunale et interdépartementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Réglementation spéciale

Conformément à la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable aux communes de la Communauté Urbaine d'Alençon suivantes: Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Le Chevain, Pacé, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Paterne, Valframbert.

Les règles de la loi de 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire des communes sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : Définition des zones de réglementation spéciale

Le territoire intercommunal concerné par ces zones comprend :

- 4 zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4),
- 2 zones de publicité élargie (ZPE3 et ZPE4),
- 2 zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA4).

Le chiffre complétant le nom de la zone (ZPR, ZPE ou ZPA) précise les grandes lignes de la réglementation :

- 1 = publicité interdite
- 2 = publicité de 4m² maximum
- 3 = publicité de 12m² maximum et surface d'enseigne de 15m² maximum
- 4 = publicité de 12m² maximum et surface d'enseigne de 30m² maximum

L'indice complétant le nom de la zone correspond aux critères du régime général de la loi, et est sans incidence sur les règles :

- a = espace situé sur une commune de plus de 10 000 habitants
- b = espace situé sur une commune ayant entre 2 000 et 10 000 habitants
- c = espace situé sur une commune de moins de 2 000 habitants.

Ces zones sont représentées sur les plans ci-annexés, numérotés de 1 à 10 :

- Plan n° 1: commune d'Alençon (31 139 habitants ¹),
- Plan n° 2: commune d'Arçonnay (2 051 habitants),
- Plan n° 3: commune de Cerisé (575 habitants),
- Plan n° 4: commune de Condé-sur-Sarthe (1 955 habitants),
- Plan n° 5: commune de Damigny (2 587 habitants),
- Plan n° 6: commune de Le Chevain (667 habitants),
- Plan n° 7: commune de Pacé (296 habitants - parc naturel régional),
- Plan n° 8: commune de Saint-Germain-du-Corbéis (4 278 habitants),
- Plan n° 9: commune de Saint-Paterne (1 890 habitants),
- Plan n° 10: commune de Valframbert (1 410 habitants).

.../...

¹ Chiffres du recensement INSEE 1990

- Zone de publicité restreinte n°1, Z.P.R.1

Elle compte les secteurs qui, de part leur richesse historique, leur valeur patrimoniale, la qualité de leur architecture, de leur urbanisme et de leur environnement, ou en raison de la présence de monuments historiques ou de sites, justifient d'une protection stricte :

- en ce qui concerne la ville d'Alençon
 - . le centre-ville, en raison de l'ensemble des éléments cités ci-dessus,
 - . le quartier de la rue des Hameaux en raison de la qualité de son environnement,
 - . l'ancien centre du vieux village de Courteille en raison de la qualité de son environnement, de son architecture et de son patrimoine,
 - . le quartier de la gare en raison de la qualité de son urbanisme et de son architecture ;
- en ce qui concerne les autres communes,
 - . les cœurs anciens des bourgs et les hameaux des communes dont les noms suivent, en raison de leur qualité architecturale et environnementale : Cerisé, Le Chevain, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Paterne et Valframbert.

Un sous-secteur Z.P.R.1.P. (P comme parc) est créé sur le bourg de Pacé et le hameau du Chêne :

- d'une part en raison de la qualité du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, de l'architecture et de l'environnement : pour mieux réglementer les enseignes,
- d'autre part, en raison de sa situation dans le Parc Naturel Régional Normandie-maine : pour rendre possible une forme de publicité.

Un sous-secteur Z.P.R.1.E. (E comme entrée) est créé sur certaines portions d'axes en entrées de ville, pour offrir un paysage urbain de très bonne qualité tout en tenant compte de l'activité économique (publicité interdite, enseignes de plus grande dimension que dans le reste des secteurs ZPR1) : La Boissière (Condé-sur-Sarthe), zone d'activité d'entrée de ville de Saint-Germain-de-Corbéis (route de Fresnay-sur-Sarthe - RD 30).

- Zone de publicité restreinte n°2, ZPR2

Cette zone correspond aux secteurs où une certaine forme de publicité (4 m² maximum) peut s'insérer, mais où il convient d'en limiter le nombre et de mieux contrôler les enseignes.

Elle correspond à un tissu urbain moins riche du point de vue du patrimoine. Il s'agit de la zone comprise entre la ZPR1 du centre d'Alençon et les boulevards (ceux-ci étant exclus de la ZPR2), ainsi que les extensions des bourgs et des villages : Arçonnay, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Condé-sur-Sarthe, Valframbert, Saint-Paterne.

- Zone de publicité restreinte n°3, ZPR3

Les ZPR3 correspondent aux secteurs où la dimension du bâti et l'urbanisme rendent possible une publicité de plus grande dimension (12 m² maximum, densité contrôlée) ; il s'agit :

- des quartiers périphériques,
- des boulevards extérieurs sur Alençon, à l'exception de certains carrefours mis en ZPR2 pour tenir compte de la qualité urbaine, et d'autres interdits à la publicité dans un souci de mise en valeur du paysage de l'itinéraire routier, sur Alençon: carrefour boulevard Colbert / rue de Lancrel et carrefour avenue Koutiala / avenue du Général Leclerc (RN138).

- Zone de publicité restreinte n°4, ZPR4

Ce sont des secteurs où l'activité économique justifie d'un affichage en 12 m², mais où il convient de maîtriser la densité et l'implantation des dispositifs.

Il s'agit des zones commerciales en entrée d'agglomération sur la commune d'Alençon :

- pôle industriel "d'Ecouves",
- parc d'activités "du Londeau",
- zone "Moulinex",
- zone d'activités route de Brest,
- zone d'activités "du Petit Coudray".

Certains de ces secteurs trouvent leur prolongement sur d'autres communes en ZPE4 et hors agglomération, en ZPA1 ou ZPA4.

Certaines portions d'axes ont été exclues dans un souci de mise en valeur paysagère de l'entrée de ville (et mis en ZPR1).

- Zone de publicité élargie n°3, ZPE3

Les ZPE3 correspondent aux secteurs commerciaux des communes de moins de 10 000 habitants, où l'activité économique et la taille du bâti rendent possible une publicité de plus grande dimension (12 m² maximum, scellés au sol possibles, densité contrôlée) ; il s'agit :

- de secteurs commerciaux insérés dans le tissu urbain à Saint-Germain-du-Corbéis et à Condé-sur-Sarthe,
- d'un tissu urbain inséré entre deux espaces commerciaux le long de la RD112 à Condé-sur-Sarthe.

- Zone de publicité élargie n°4, ZPE4

Les ZPE4 correspondent aux prolongements des secteurs d'activités (ZPR4) sur les communes de moins de 10 000 habitants.

Dans le souci de traiter les itinéraires dans leur globalité et de prendre en compte l'activité économique, les règles applicables dans ces zones sont les mêmes que dans la ZPR4, où l'affichage en 12 m² scellé au sol est possible, mais où il convient de maîtriser la densité et l'implantation des dispositifs : les secteurs concernés sont :

- pôle industriel "d'Ecouves" (Damigny),
- zone d'activités route de Brest (Condé-sur-Sarthe),
- zone d'activités "du Petit Coudray" (Arçonay).

Le carrefour RD112 / rue de la Charité à Condé sur Sarthe est interdit à la publicité pour assurer la mise en valeur du paysage de l'itinéraire.

- Zone de publicité autorisée, ZPA1

Ces secteurs correspondent aux "entrées de ville". Il s'agit, des premiers cents mètres bâtis sur les grands axes, et situés hors agglomération. Dans un souci de respect de la qualité du paysage, l'affichage publicitaire y est interdit (même les préenseignes dérogatoires) et les conditions d'implantation des enseignes y sont réglementées. Ces ZPA1 concernent :

- Arçonay (entrée de la "ZAC du Chêne" RN 138),
- Cerisé (entrée du parc d'activités "du Londeau" - route de Paris),
- Valframbert (RN138, entrée du pôle industriel "d'Ecouves"),
- Saint-Paterne (entrée de la zone d'activités "Moulinex" sur la RD19).

Sur Valframbert, la zone d'activités au lieu-dit "Le Pré Labbé" a été classée en ZPA1 également, afin de réglementer les conditions d'implantation des enseignes.

Le centre ancien d'Arçonay - situé hors agglomération - a lui aussi été inscrit en ZPA1, pour y limiter les conditions d'implantation des enseignes.

.../...

- Zone de publicité autorisée, ZPA4

Les ZPA4 correspondent aux prolongements des secteurs d'activités (ZPR4) hors agglomération ; ils excluent les "entrées de villes" ZPA1.

Dans le souci de traiter les itinéraires dans leur globalité et de prendre en compte l'activité économique, les règles applicables dans ces zones sont les mêmes que dans la ZPR4 et la ZPE4. Les secteurs concernés sont :

- Alençon (pôle industriel d'Ecouves, limite Sud du parc d'activité du Londeau)
- Cerisé (parc d'activités du Londeau),
- Damigny (pôle industriel d'Ecouves),
- Valframbert (pôle industriel d'Ecouves),
- Arconnay ("ZAC du Chêne" et son extension) sauf au carrefour RN138 / bretelle d'accès à l'A28, interdit à la publicité dans un souci de mise en valeur du paysage le long de l'itinéraire.

*
* *

TITRE 1 RÈGLES S'APPLIQUANT A LA PUBLICITÉ, AUX PRÉENSEIGNES ET A L'AFFICHAGE D'OPINION DANS LES ZONES DE RÉGLEMENTATION SPÉCIALES

ARTICLE 3 : Publicité, préenseignes en ZPR1 et ZPA1

- 3.1. La publicité et les préenseignes sont interdites sur mur.
- 3.2. La publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
- 3.3. La publicité commerciale sur le mobilier urbain est autorisée, à titre accessoire, et eu égard à la fonction de ce mobilier, dans le cadre défini par la loi ², avec les réserves suivantes :
 - 3.3.1. La publicité sur les dispositifs définis à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 ³ est interdite en ZPR1 dans les sites classés ou inscrits, ainsi qu'à moins de 100m et dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés,
 - 3.3.2. La publicité sur les dispositifs définis à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980, est autorisée, dans les autres secteurs de la ZPR1, avec un format unitaire maximum de publicité commerciale de 2 m².

.../...

² décret n°80-923 du 21 novembre 1980 articles 19 à 24

Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (maire, Conseil général, Etat). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit

³ de type "sucette" : "mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres"

3.4. La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier, sont autorisées si elles s'intègrent à celles-ci sans pour autant les dépasser ; elles doivent s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol, et ne peuvent être implantées à moins de 50cm du sol :

- surface unitaire maximale : 2 m²,
- densité maximale : 2 m² de surface globale sur chaque rue,

3.5. Les dispositifs peuvent être éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules, diodes...) n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : Publicité et préenseignes en ZPR2

4.1. La publicité et les préenseignes sur mur sont admises dans les conditions suivantes :

- . format unitaire maximal: 4m²,
- . hauteur maximale d'implantation: sous le niveau de l'égout du toit sans dépasser 4m,
- . distance minimale par rapport au sol : 0,50m,
- . distance minimale par rapport aux limites latérales du mur : 0,40m,
- . nombre maximal de dispositifs: 1 par unité foncière ⁴.

4.2. La publicité et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

4.3. La publicité commerciale sur le mobilier urbain est autorisée, à titre accessoire, et eu égard à la fonction de ce mobilier, dans le cadre défini par la loi ⁵ ; celle sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 est autorisée dans un format unitaire maximal de 2m².

4.4. La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier, sont admises dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade sans pour autant dépasser de celle-ci et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum : 4m²,
- densité maximale : 4 m² de surface globale sur chaque rue,
- distance minimale par rapport au sol : 0,50m.

4.5. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules, diodes...) n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Publicité et préenseignes en ZPR3, ZPR4, ZPE3, ZPE4, et ZPA4

La publicité et les préenseignes doivent répondre aux conditions suivantes :

5.1. sur mur:

- hauteur maximale d'implantation: sous le niveau de l'égout du toit sans dépasser 7,5m,
- distance minimale par rapport aux limites latérales du mur : 0,40m,
- format unitaire maximal: 12m²,
- nombre maximum de dispositif : un par unité foncière, s'il n'existe pas de dispositif scellé au sol.

⁴ Unité foncière: ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire

⁵ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (maire, Conseil général, Etat). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit

5.2. dispositifs scellés au sol :

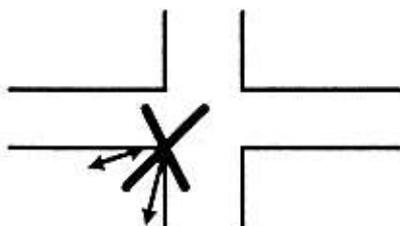
Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, à usage de publicité ou de préenseigne ⁶, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- s'il n'existe pas de drapeau (support de publicité ou d'enseigne) sur l'unité foncière,
- format maximum : 12m² par face (simple ou double face)
- nombre maximum de dispositif par unité foncière :
 - . lorsque le linéaire est inférieur à 30m : aucun dispositif,
 - . lorsque le linéaire est supérieur à 30m : 1 dispositif s'il n'existe pas de dispositif publicitaire sur mur,
 - . lorsque le linéaire est supérieur à 100m : 1 deuxième dispositif est possible si la distance entre les deux panneaux est supérieure ou égale à 40m,
- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique (le galvanisé brut est interdit),
- les supports doivent être laqués ou anodisés (les supports en galvanisé brut sont interdits), les jambes de force sont interdites,
- hauteur maximale du dispositif: 6m par rapport au sol naturel et dans tous les cas 6m par rapport au niveau de la voie, hauteur mesurée au droit du dispositif,
- conditions d'implantation :
 - . orientation : les panneaux doivent être orientés perpendiculairement à l'axe,
 - . situation à plus de 20m des carrefours figurant au plan
(boulevard Colbert / rue de Lancrel à Alençon ; carrefour avenue Koutiala / avenue du Général Leclerc à Alençon ; carrefour RN138 / bretelle d'accès à l'A28 à Arçonnay ; carrefour RN12 / rue de la Charité à Condé-sur-Sarthe), carrefours qui constituent des "événements paysagers" ponctuant l'itinéraire ; les 20 m sont comptés ⁷ :
 - du point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes
 - de la limite du domaine public tout autour des giratoires.

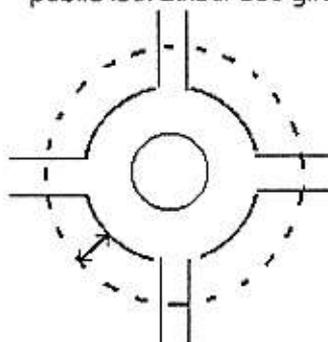
⁶ ce support peut également recevoir des enseignes, ou avoir une face enseigne et une face publicité ou préenseigne - voir article 14 du présent arrêté.

⁷

exemple de point formant l'intersection des emprises publiques des voies sécantes des carrefours



20m de la limite du domaine public tout autour des giratoires



5.3. La publicité commerciale sur le mobilier urbain est autorisée, à titre accessoire, et eu égard à la fonction de ce mobilier, dans le cadre défini par la loi, sauf dans les carrefours visés à l'article précédent.

La publicité sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 est autorisée dans un format unitaire maximal de 8m2.

5.4. La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier sont admises dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade sans pour autant dépasser de celle-ci et doit s'élever à 4,5m maximum par rapport au sol,
- la surface unitaire maximale : 12m²,
- densité maximale : 12 m² de surface globale sur chaque rue,
- la hauteur minimale par rapport au sol : 0,50m,

5.5. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules, diodes...) n'est pas autorisée.

ARTICLE 6 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPR3,ZPR4, ZPE3, ZPE4,ZPA1 et ZPA4

6.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par les communes, dans un format unitaire maximal de :

- 2m² en ZPR1 et ZPR2
- 4m² en ZPR3, ZPR4, ZPE3, ZPE4, ZPA1 et ZPA4.



TITRE 2 RÈGLES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES DANS LES ZONES DE RÉGLEMENTATION SPÉCIALES

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1. Esthétisme et créativité

L'objet de l'enseigne est de renseigner ; c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. Les enseignes doivent répondre par leur dessin, leurs matériaux, leurs implantations, leurs couleurs..., aux objectifs du présent règlement :

- . éviter la surenchère et le "voyant" (éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...),
- . mettre en valeur l'architecture,
- . assurer l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment,
- . assurer la qualité esthétique des dispositifs et de leurs supports.

Toutes créations et recherches esthétiques sont vivement encouragées.

ARTICLE 8 : Typologie des d'enseignes

8.1. Types d'enseignes autorisés

8.1.1 L'éclairage des enseignes :

Les enseignes doivent de préférence être peintes, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond. Elles pourront être imprimées.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage doit être discret et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimums, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à la façade, et être dirigé de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent un système d'éclairage (existence d'un capot orientant la lumière sur les lettres, ou lettres en relief placées en avant des néons...), les lettres en néon et les néons "filants" (par exemple soulignant les modénatures des façades), ne sont pas autorisés.

8.1.2. Les caissons lumineux ⁸ :

- ils sont interdits en ZPR1 ;
- ils sont autorisés en ZPR2, ZPR3 et ZPE3 lorsqu'ils présentent :
 - . pour les enseignes de plus d'1m² : un fond opaque c'est-à-dire non lumineux, seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne,
 - . pour les enseignes de moins d'1m² : un fond sombre ;
- ils sont interdits en ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4.

Lorsqu'elle est autorisée, une seule enseigne à plat lumineuse (lettres découpées « auto-portantes » ou caisson lumineux) est acceptée par fond de commerce sur chaque voie ouverte à la circulation.

8.2. Type d'enseigne non autorisé :

- les journaux lumineux défilants ou fixes;
- les enseignes lumineuses clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- les calicots (sauf lorsqu'ils signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective);
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

ARTICLE 9 : Règles générales relatives à l'implantation des enseignes

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent :

- les enseignes ne peuvent pas être situées sur les balcons, auvents, ou marquises ;
- elles ne doivent pas dépasser les limites du bandeau, ni masquer la corniche ;
- les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade ;
- les transformateurs électriques des dispositifs d'enseigne doivent être intégrés à la composition de la façade.

⁸ les caissons lumineux sont des dispositifs éclairés par transparence.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives aux enseignes fixées à plat sur le mur (parallèle au mur)

10.1. L'implantation d'une enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment ; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être axée par rapport à la baie.

10.2. La hauteur d'implantation :

- en ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : l'enseigne ne doit pas dépasser l'appui de fenêtre du premier étage, ni se trouver à une hauteur supérieure à 4,5m sur le mur formant pignon, sauf si elle présente un intérêt décoratif ou historique, ou si elle se trouve sur un store ou un lambrequin;
- en ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4 : la réglementation de droit commun s'applique.

10.3. Règles concernant les débords :

- en ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : l'enseigne doit être située au même nu que la vitrine; en cas d'impossibilité technique, le débord doit être inférieur à 15cm par rapport au mur support;
- en ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4 : le débord est inférieur à 25cm par rapport au mur support;

10.4. La surface globale des enseignes parallèles au mur sur le bâtiment doit :

- être inférieure au 1/6^{ème} de la surface du mur support, surface comptée de la façon suivante :
 - . la globalité du mur s'il s'agit d'un mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de moins de 0,5m²,
 - . la surface comprise entre le sol et l'appui des baies du premier étage lorsqu'il y a des ouvertures,
 - . la globalité du mur s'il s'agit d'un bâtiment de type industriel ou de type grande distribution commerciale,
- et ne pas dépasser :
 - . en ZPR1, ZPR1p, ZPR2 : 6m²,
 - . en ZPR1e, ZPR3 et ZPE3 : 15m²
 - . en ZPR4 et ZPE4, ZPA1 et ZPA4 : 30m².

ARTICLE 11 : Règles relatives aux enseignes sur toiture ou terrasse

11.1. En ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

11.2. En ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4, les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées si elles respectent chacune des 3 conditions suivantes :

- s'il n'existe pas par ailleurs d'enseigne mat ou d'enseigne totem,
- si l'enseigne est constituée de lettres découpées et autoportantes (sans panneau de fond et dissimulant leurs fixations) lumineuses ou non,
- si la hauteur des lettres ou signes ne dépasse pas 1/6^{ème} de la hauteur du bâtiment qui la supporte l'enseigne, sans dépasser 2m de haut, les pieds dépassant la toiture doivent être inférieurs à 50cm.

ARTICLE 12 : Règles relatives aux enseignes sur tout type de clôture

12.1. Elles sont interdites en ZPR1,

12.2. En ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : une seule enseigne par raison sociale est autorisée si le dispositif ne dépasse pas la clôture-support, avec une surface maximum de 1m².

12.3. En ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4 elles sont interdites.

ARTICLE 13 : Règles applicables aux enseignes fixées perpendiculairement aux murs de la façade

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

13.1. En ZPR1, les matériaux translucides ne doivent pas excéder 3cm d'épaisseur ;

13.2. En ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPE3 :

- ces enseignes ne sont autorisées que s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol ;
- elles doivent être implantées en dessous de la partie haute des fenêtres du premier étage, et ne pas être implantées à plus de 4,5m sur les murs aveugles ;
- leur surface maximale unitaire est de :
 - en ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : 1m² ;
- le nombre d'enseignes perpendiculaires par raison sociale sur chaque voie ouverte à la circulation est limité à :
 - en ZPR1 : 1
 - en ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : 2,
- l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

13.2. Elles sont interdites en ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4.

ARTICLE 14 : Règles relatives aux enseignes scellées au sol, non mobiles

Les enseignes scellées au sol, non mobiles, sont autorisées dans les conditions suivantes :

14.1. Règles applicables en ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPE3

14.1.1. Il est autorisé une enseigne scellée au sol (de type "mat", "totem", ou "panneau"), par unité foncière ⁹, sur chaque voie ouverte à la circulation ; les conditions suivantes doivent être réunies :

- activité située en retrait de la voie publique,
- enseigne constituant le seul moyen de signaler l'activité,
- absence d'enseigne perpendiculaire au mur du bâtiment.

14.1.2. Surface autorisée des enseignes :

Elles ont une surface maximum de:

- en ZPR1, ZPR1p : 0,5 m²,
- en ZPR1e, ZPR2, ZPR3 et ZPE3 : 1m² ; cette dimension est portée à 6m² en ZPR1e, ZPR3 et ZPE3, lorsque le linéaire de la propriété sur la rue considérée mesure plus de 30m ;

• la hauteur du dispositif par rapport au sol est de :

- en ZPR1, ZPR1p et ZPR2 : 4,5m
- ZPR1e, ZPR3 et ZPE3 : 6m,

• lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles, groupées sur un même support et présenter une surface globale (toutes enseignes confondues) au maximum égale aux valeurs indiquées ci-avant.

.../...

⁹ Unité foncière: ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire

14.1.3. En ZPR3 et ZPE3, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est supérieur à 30m et qu'il n'y a pas de drapeau sur l'unité foncière, le dispositif décrit au 5.2¹⁰ peut être utilisé pour l'enseigne.

14.2. Règles applicables en ZPR4, ZPE4, ZPA1 et ZPA4 :

14.2.1. Il est autorisé une enseigne scellée au sol (de type "mat", "totem", ou "panneau"), par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation ; les conditions suivantes doivent être réunies :

- hauteur maximale par rapport au sol :
 - . 4m si la largeur est supérieure à 1m
 - . 6m si la largeur est inférieure à 1m,
- surface maximum : 6m²,
- lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et présenter une surface globale au maximum égale aux valeurs indiquées ci-avant.

14.2.2. En ZPR4, ZPE4 et ZPA4, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est supérieur à 30m et qu'il n'y a pas de drapeau sur l'unité foncière, le dispositif décrit au 5.2. peut être utilisé pour l'enseigne :

- en ZPR4, ZPE4 et ZPA4, lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales sur une même unité foncière, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et présenter une surface globale inférieure ou égale aux valeurs indiquées ci-avant.

ARTICLE 15 : Règles relatives aux drapeaux supports publicitaires ou d'enseigne

15.1. En ZPR1, ZPR2 et ZPA1 : les drapeaux sont interdits.

15.2. En ZPR3, ZPR4, ZPE3 et ZPE4 et ZPA4 :

Il est autorisé 3 drapeaux par unité foncière sur chaque rue ouverte à la circulation, s'il n'existe pas par ailleurs de dispositifs de publicité ou de préenseignes de 12m².

Ils ne doivent pas s'élever à plus de :

- . 6,5m si la largeur est supérieure à 1m, ou
- . 8m si la largeur est inférieure à 1m.

La surface globale maximum est de 6m².

*
* *

TITRE 3 PROCEDURE

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n°79.1150 du 20 décembre 79 et aux dispositions complémentaires fixées par la loi du 2 février 1995, et des textes pris pour leur application.

¹⁰ Ce dispositif peut être utilisé pour l'enseigne ou être utilisé pour l'affichage publicitaire, ou avoir une face d'enseigne ou une face publicitaire.

ARTICLE 17 : Mise en conformité

Tout dispositif conforme à la loi et dérogeant aux règles du présent règlement, doit être mis en conformité avec celui-ci, dans les conditions fixées à l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 18 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe, conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Alençon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Le Chevain, Pacé, Saint-Germain-de-Corbéis, Saint-Paterne, Valframbert, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Orne, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de la Sarthe, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Sarthe, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture délégué


Béatrice BERTIN

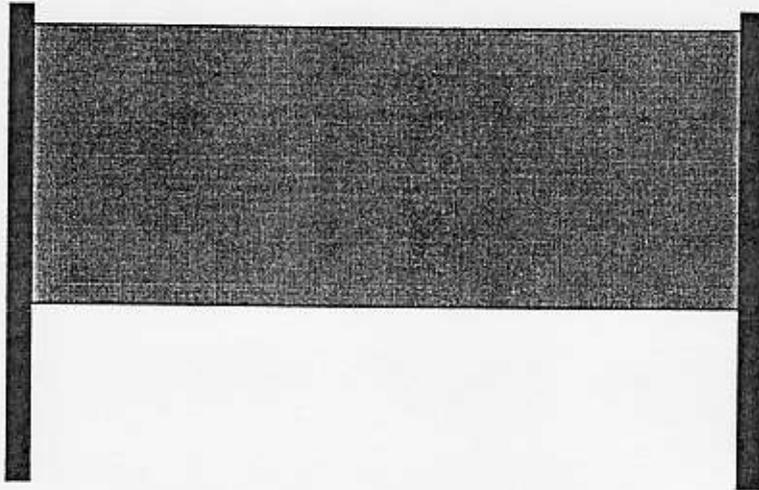


ALENÇON, le 28 JUIL. 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE : modèle d'enseigne conseillé - format maximum 6m²



ENSEIGNES - ANNEXE AU RÈGLEMENT

Réglementation spéciale intercommunale d'Alençon - 30/6/99

	ZPR1	ZPR2	ZPR3 - ZPE3	ZPR4 - ZPA1 et ZPA4 ZPE4
Procédés (article 8)	<ul style="list-style-type: none"> - caissons lumineux interdits - enseigne clignotante, scintillante et journaux lumineux interdits - 1 seule lumineuse 	<ul style="list-style-type: none"> - caissons lumineux: fond opaque si supérieur à 1m² - sombre si inférieur à 1m² - enseigne clignotante, scintillante et journaux lumineux interdits - 1 seule lumineuse 	<ul style="list-style-type: none"> - caissons lumineux: fond opaque si supérieur à 1m² - sombre si inférieur à 1m² - clignotant etc. interdits - 1 seule lumineuse 	<ul style="list-style-type: none"> - caissons lumineux interdits - enseigne clignotante, scintillante et journaux lumineux... interdits - 1 seule lumineuse
Enseigne à plat (article 10)	<ul style="list-style-type: none"> - sous appui des baies du 1er étage - débord: 0 à 15cm - ZPR1 et ZPR1p inférieure au 1/6 de la façade commerciale et inférieure à 6m² - ZPR1e: 15m² maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - sous appui des baies du 1er étage - débord 0 à 15cm - inférieure au 1/6 de la façade commerciale et inférieure à 6m² 	<ul style="list-style-type: none"> - sous appui des baies du 1er étage - débord: 0 à 15cm - inférieure au 1/6 de la façade commerciale et inférieure à 15m² 	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur: néant - débord inférieur à 25cm - inférieure au 1/6 de la façade et inférieure à 30m²
Enseigne sur toiture (article 11)	<ul style="list-style-type: none"> - interdite 	<ul style="list-style-type: none"> - interdite 	<ul style="list-style-type: none"> - interdite 	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de totem - lettres découpées. - hauteur inférieure au 1/6 de la hauteur du bâtiment, sans dépasser 2m - pieds inférieurs à 0,50m
Enseigne. sur clôture (article 12)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite 	<ul style="list-style-type: none"> 1 inférieure à 1m² 	<ul style="list-style-type: none"> 1 inférieure à 1m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite
Enseigne perpendiculaire au mur (article 13)	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de scellé au sol - si support translucide: épaisseur inférieure à 3cm - sous la partie haute des baies du 1er - sur mur pignon: 4,5m du sol maxi. - 1m² maximum - 1 dispositif 	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de scellé au sol - sous la partie haute des baies du 1er étage - sur mur pignon: 4,5m du sol maxi. - 1 m² maximum - 2 dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de scellé au sol - sous la partie haute des baies du 1er étage - sur mur pignon: 4,5m du sol maximum - 1 m² maximum - 2 dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite

	ZPR1	ZPR2	ZPR3 - ZPE3	ZPR4 - ZPA1 et ZPA4 ZPE4
Enseigne scellée au sol (article 14)	<ul style="list-style-type: none"> - s'il n'y a pas de perpendiculaire et si le bâtiment est en retrait de voie - 1 par voie - hauteur = 4,5m du sol maximum; ZPR1e: 6m - ZPR1, ZPR1p: 0,5m²: - ZPR1e: 1 m² si la largeur du foncier est inférieure à 30m, 6m² si la largeur du foncier est supérieure à 30m 	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de perpendiculaire et si retrait de voie - 1 par voie - hauteur = 4,5m maximum - 1 m² maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de perpendiculaire et si retrait de voie - 1 par voie - hauteur = 6m maximum - 1m² si largeur du foncier inférieure à 30m - 6m² si la largeur du foncier est supérieure à 30m - si la largeur du foncier est supérieure à 30m et s'il n'y a pas de drapeau: le 12m² publicitaire peut servir d'enseigne 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voie - hauteur = 4m si la largeur de l'enseigne est supérieure à 1m - hauteur = 6m si la largeur de l'enseigne est inférieure à 1m - 6m² maximum - si la largeur de l'enseigne est supérieure à 30m et si pas de drapeau: le 12m² publicitaire peut servir d'enseigne
Drapeaux (article 15)	interdits	interdits	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de 12m² - 3 par raison sociale - maximum 6m² au total - hauteur = 4m si la largeur de l'enseigne est supérieure à 1m - hauteur = 6,5m si la largeur de l'enseigne est inférieure à 1m 	<ul style="list-style-type: none"> - si pas de 12m² - 3 par raison sociale - maximum 6m² au total - hauteur = 4m si la largeur de l'enseigne est supérieure à 1m - hauteur = 6,5m si la largeur inférieure à 1m

PUBLICITÉS - ANNEXE AU RÈGLEMENT

Réglementation spéciale intercommunale d'Alençon - 30/6/99

	ZPR1 et ZPA1 (article 3)	ZPR2 (article 4)	ZPR3 - ZPE3 (article 5)	ZPR4 , ZPE4 - et ZPA4 (article 5)
Publicités et préenseignes sur mur	- interdites	- 4m ² - 1 par unité foncière - hauteur maximale: égout du toit et 4m par rapport au sol - distance de 0,4m des limites du mur	- s'il n'y a pas de panneau scellé au sol - 1 par unité foncière - hauteur maximale: 7,5m sous l'égout du toit - 0,4m des limites du mur - 12m ² maximum - 1 dispositif maximum	
Publicités et préenseignes scellées au sol	- interdites	- interdites	- s'il n'existe pas de drapeau - 12m ² maximum - nombre fonction du foncier: 0 si largeur sur rue inférieure à 30m 1 si largeur sur rue supérieure à 30m 2 si largeur sur rue supérieure à 100m distance de 40m minimum entre eux - hauteur inférieure à 6m - 0 dans certains carrefours - perpendiculaire à l'axe de la voie	
Publicités et préenseignes sur mobilier urbain	- autorisé sauf: planimètres dans sites et à moins de 100m des monuments historiques - surface maximale des planimètres: 2m ²	- surface planimètres: 2m ²	- surface planimètres: 8m ²	
Publicités et préenseignes palissades de chantier	- 3,5m maximum par rapport au sol - 2m ² maximum par rue	- 3,5m maximum par rapport au sol - 4m ² maximum par rue	- 4,5m maximum par rapport au sol - 12m ² maximum par rue	
Publicités et préenseignes lumineuses	- interdite	- interdite	- interdite	